

L'auteur ne peut cependant exercer ce droit qu'après avoir versé, aux bénéficiaires des droits cédés, la juste indemnité des dommages que son action leur cause.

Art. 25. — L'auteur a le droit d'exiger le respect de l'intégrité de son œuvre et de s'opposer à toute modification, déformation ou altération de l'œuvre qui porterait atteinte à sa réputation d'auteur et à son honneur ou à ses intérêts légitimes.

Art. 26. — Après le décès de l'auteur de l'œuvre, le droit à la paternité et le droit au respect de l'œuvre tels que reconnus par les articles 23 et 25 de la présente ordonnance, seront exercés par les héritiers ou par toute personne physique ou morale à laquelle ces droits ont été confiés par testament.

En cas de litige entre les héritiers de l'auteur de l'œuvre, la juridiction, saisie par la partie la plus diligente, statue sur l'exercice des droits visés à l'alinéa ci-dessus.

A défaut d'héritiers, l'office national des droits d'auteur et des droits voisins peut exercer les droits prévus à l'alinéa 1er du présent article au mieux des intérêts de l'auteur.

## Chapitre II

### Droits patrimoniaux

Art. 27. — L'auteur a le droit d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un revenu pécuniaire.

Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, il a le droit exclusif de faire ou d'autoriser de faire, notamment les actes suivants :

— la reproduction de l'œuvre par quelque procédé que ce soit ;

— la mise en circulation dans le public par location de l'original ou des copies d'œuvres audiovisuelles ainsi que la location commerciale de programmes d'ordinateurs ;

— la communication de l'œuvre au public par la représentation ou l'exécution publique ;

— la communication de l'œuvre au public par radiodiffusion sonore ou audiovisuelle ;

— la communication de l'œuvre radiodiffusée au public par fil, fibre optique, cablodistribution ou tout autre moyen transmetteur de signes porteurs de sons ou d'images et de sons ;

— la communication de l'œuvre radiodiffusée par la retransmission sans fil par un autre organisme que celui d'origine ;

— la transmission de l'œuvre radiodiffusée au moyen d'un haut-parleur, d'un poste de radio ou de télévision placée dans un lieu ouvert ;

— la communication de l'œuvre au public par tout système de traitement informatique ;

— la traduction, l'adaptation, l'arrangement et autres transformations de son œuvre donnant naissance à des œuvres dérivées.

Les droits de location prévus au présent article ne s'appliquent pas à la location de programme d'ordinateur dans le cas où le programme n'est pas l'objet essentiel de la location.

Art. 28. — L'auteur d'une œuvre des arts plastiques bénéficie du produit de la revente de l'exemplaire original, réalisée par adjudication ou par des professionnels du commerce des arts plastiques.

Ce droit est inaliénable. Il est transmis aux héritiers dans les limites de la durée de protection consacrée par la présente ordonnance.

Le taux de participation de l'auteur est fixé à 5% du montant de la revente de l'œuvre.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 29. — La reproduction d'une œuvre musicale avec ou sans paroles dont l'enregistrement a déjà été autorisé par le titulaire de droits, peut être accordée par l'office national des droits d'auteur et des droits voisins, contre une rémunération équitable si l'auteur ou le titulaire des droits n'est pas représenté par cet office.

La rémunération susvisée est déterminée sur la base des critères retenus pour le calcul des redevances revenant aux œuvres de même nature dont l'enregistrement a été autorisé par une licence volontaire délivrée par l'office en tant que représentant de l'auteur ou de tout autre titulaire de droits.

Art. 30. — La radiodiffusion sonore ou audiovisuelle d'une œuvre déjà rendue accessible au public avec l'autorisation de l'auteur, est licite moyennant une rémunération équitable, si l'auteur n'est pas représenté par l'office national des droits d'auteur et des droits voisins.

La rémunération due à l'auteur est déterminée sur la base de critères retenus pour le calcul des redevances revenant aux œuvres de même nature dont la radiodiffusion sonore ou audiovisuelle a été autorisée par une licence volontaire délivrée par l'office susvisé en tant que représentant des auteurs.

Art. 31. — La communication au public par cablodistribution de l'œuvre radiodiffusée est licite, avec l'autorisation de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins, contre une rémunération équitable de l'auteur si elle est réalisée simultanément avec la radiodiffusion et sans modification du programme radiodiffusé.

La rémunération due à l'auteur est déterminée sur la base des critères retenus pour le calcul des redevances revenant aux œuvres de même nature dont la cablodistribution a été autorisée dans le cadre d'une licence volontaire délivrée par l'office susvisé, représentant les auteurs, au cablodistributeur distribuant son propre programme.